

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

TROISIÈME COMMISSION
53e séance
tenue le
vendredi 20 novembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

puis : M. DIRAR (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.53
7 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 40.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/42/3, A/42/67, A/42/121; A/42/296-S/18873; A/42/391; A/42/402-S/18975; A/42/488,
A/42/496, A/42/497, A/42/498 et Add.1, A/42/499, A/42/504, A/42/506, A/42/556
et Corr.1, A/42/568, A/42/612 et Add.1, A/42/641 et Corr.1, A/42/645, A/42/646,
A/42/648, A/42/658, A/42/661, A/42/667 et Corr.1, A/42/677, A/42/685, A/42/690,
A/42/725; A/42/734-S/19262; A/C.3/42/1; A/C.3/42/6; A/C.3/42/L.2, L.5, L.8)

1. M. VARKONYI (Hongrie), évoquant concrètement la discrimination raciale en Afrique du Sud, dont le caractère massif fait de ce pays un cas unique en son genre, dit que le régime raciste sud-africain continue à appliquer sa politique d'apartheid, manifestant ainsi ouvertement son mépris de la communauté internationale et du désir de celle-ci de voir un changement se produire en Afrique du Sud. De leur côté, certains Etats continuent à fournir une assistance directe et indirecte à l'Afrique du Sud et à faire bénéficier ce pays de leur collaboration économique et militaire. Comme le montre l'expérience, l'argument présenté pour justifier la coopération économique avec le régime raciste, à savoir que cette coopération contribuerait à améliorer la situation économique et sociale de la majorité opprimée et à humaniser le système de l'apartheid, est fallacieux. Il faut que soient strictement appliquées les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et que soient adoptées des mesures nouvelles et plus efficaces pour en finir avec la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique du Sud.

2. Dans certains pays, certains milieux avancent des théories de supériorité raciale ou nationale pour exploiter certains groupes comme les travailleurs migrants, exerçant sur eux une domination sociale, politique et économique et leur déniaient l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. De plus, dans certains pays subsistent des groupes anachroniques qui propagent des idéologies fascistes et racistes et sont d'autant plus dangereux qu'ils ont toute liberté d'action. Il ne faut pas oublier le prix que l'humanité a dû payer pour avoir sous-estimé ou ne pas avoir tenu compte de cette catégorie de groupement politique.

3. Se référant à la situation des droits de l'homme au Chili, que l'Organisation des Nations Unies examine depuis 1974, le représentant de la Hongrie dit que depuis plus de 13 ans, la torture, la violence, l'exil, les dénis de justice, l'état d'urgence et la persécution des organismes de défense des droits de l'homme sont devenus chose banale.

4. Nonobstant les nombreuses déclarations des fonctionnaires gouvernementaux, aucun progrès n'a été fait dans les cas les plus graves de violations des droits de l'homme; les tribunaux militaires, ainsi que les forces de police et de sécurité, continuent à commettre des abus, comme le montre le rapport du Rapporteur spécial (A/42/556).

5. La Hongrie est favorable à un renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur la base des instruments internationaux destinés à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés

(M. Varkonyi, Hongrie)

fondamentales. Une coopération internationale plus grande dans le domaine de la culture, des arts, de l'éducation et de la science contribuerait également à promouvoir l'exercice des droits de l'homme. La reconnaissance et l'exercice des droits culturels constituent un élément important du renforcement de la dimension culturelle du développement. De même, le droit de toute personne à jouir des avantages moraux et matériels découlant de toute oeuvre scientifique, technique ou littéraire dont elle est l'auteur doit être respecté.

6. Le représentant de la Hongrie est convaincu que les efforts continus que mènent de concert les organismes des Nations Unies pour améliorer la situation dans les différents domaines examinés dans le rapport du Conseil économique et social (A/42/3) donneront des résultats positifs. Il faut pour cela recourir à la méthode du consensus, dont l'efficacité est prouvée et qui est fondée sur le respect mutuel, la tolérance et la compréhension.

7. M. LY (Sénégal), prenant la parole en qualité de représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, rappelle que, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, le Conseil a indiqué que malgré la condamnation internationale de l'apartheid, l'Afrique du Sud a continué à intensifier sa répression brutale du peuple namibien au moyen notamment de l'assassinat de Namibiens innocents, de détentions arbitraires, de mises au secret indéfinies, d'enlèvements et de disparitions de civils, de proscriptions et de déportations, tout cela en violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies, de diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Les résultats de cette odieuse politique d'apartheid sont l'extrême pauvreté dans laquelle vit la majorité du peuple namibien, l'incidence élevée de la malnutrition et de la morbidité et un taux alarmant de chômage, conséquence du système inhumain de travail appliqué dans le Territoire qui consiste à séparer les travailleurs de leur famille.

9. En fait, il n'est aucun aspect de la vie en Namibie qui ne soit gravement affecté par la présence illégale de l'Afrique du Sud. Au niveau politique, le régime de Pretoria continue à faire des Namibiens des citoyens de seconde classe. Les lois sont appliquées de façon discriminatoire dans tous les aspects de la vie quotidienne et, ce qui est plus grave, elles servent à écraser la lutte de libération nationale que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son unique représentant authentique. Il ne faut donc pas être surpris de voir de nombreux Namibiens se réfugier en Angola, en Zambie et au Botswana. Il y aurait actuellement quelque 75 000 réfugiés namibiens, 70 000 en Angola et 4 300 en Zambie.

10. Les intérêts économiques sud-africains et ceux d'autres pays continuent à soumettre le peuple namibien à une exploitation brutale, en violation du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Ces intérêts entretiennent la discrimination raciale dans le Territoire au moyen, par exemple, d'importantes disparités de salaires et de rémunérations selon la couleur de peau des travailleurs. Soixante-quinze pour cent des cadres administratifs et techniques sont blancs, tandis que les travailleurs noirs sont contraints d'accepter des travaux subalternes mal rémunérés.

(M. Ly, Sénégal)

11. Le système d'enseignement se caractérise également par une discrimination criante. Les écoles pour enfants blancs reçoivent plus d'argent que les écoles réservées aux enfants noirs, où, par voie de conséquence, la proportion de déchet scolaire est élevée. Peu nombreux sont les jeunes Noirs qui suivent un enseignement supérieur et certains segments de la population noire n'ont aucun accès à l'enseignement.
12. De son côté, le Conseil économique et social, consterné par les violations des droits de l'homme en Namibie, a, au cours des ans, exigé la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers politiques et a condamné énergiquement la détention de travailleurs africains qui s'étaient mis en grève dans l'Ovamboland, et l'obligation qui leur a été faite de retourner dans leurs zones rurales d'origine.
13. Comme le signale dans son rapport le plus récent le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, la situation en Namibie continue à se détériorer par suite des cas de violations des droits de l'homme commises par l'Afrique du Sud dans le Territoire. En outre, l'état d'urgence imposé en Afrique du Sud en 1986 a également affecté des régions étendues de la Namibie et a donné lieu à de nouvelles violations des droits de l'homme. De même, il faut évoquer les effets restrictifs qu'a eus la politique de "bantoustanisation" appliquée par l'Afrique du Sud.
14. Enfin, M. Ly dit que toutes ces pratiques vexatoires ont lieu dans un territoire que l'Organisation des Nations Unies a depuis longtemps déclaré territoire international. Face à une situation aussi douloureuse, il lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne des mesures immédiates de nature à expulser l'Afrique du Sud de la Namibie.
15. M. FAIRWEATHER (Canada) dit que le travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme qui, à l'origine, visait à établir des normes, a évolué au cours de la dernière décennie, et met aujourd'hui l'accent sur des études thématiques et des rapports de pays. Dans certains cas, comme dans celui de l'Afrique du Sud, les droits de l'homme sont inscrits à l'ordre du jour de l'Organisation depuis des décennies. Dans d'autres, comme celui de l'Afghanistan et celui de l'Iran, certaines violations sont d'origine plus récente. Ces situations distinctes ont des origines diverses. Dans certains cas, elles résultent de politiques et de pratiques gouvernementales, tandis que d'autres sont le résultat de circonstances tragiques, dans lesquelles ces gouvernements ne sont qu'un élément parmi d'autres. Il y a également des différences dans l'approche à adopter et quant aux possibilités de contribuer de manière constructive aux changements nécessaires.
16. Toutefois, certains thèmes sont communs aux situations étudiées. La coopération gouvernementale en est un. Après plus d'une décennie durant laquelle des spécialistes des Nations Unies ont tenté de vérifier les faits, un seul Etat, l'Iran, refuse de coopérer avec la Commission des droits de l'homme. Cette coopération est cependant essentielle, non seulement parce qu'il est évident qu'une enquête impartiale et que le constat des faits ne peuvent être réalisés sans des visites imprévisibles et sans examen, fait en toute liberté, des éléments de preuve, mais également parce que ce sont les gouvernements, généralement, qui sont

(M. Fairweather, Canada)

impliqués, directement ou implicitement, dans les violations les plus graves des droits de l'homme, comme cela est arrivé dans des situations aussi diverses que l'Afghanistan, El Salvador, le Chili et l'Iran.

17. La validité universelle des normes internationales, malgré la diversité des situations, est un autre grand thème. Il ne saurait y avoir d'adhésion partielle ou d'acceptation sélective de ces normes, qui font aujourd'hui partie du droit et de la pratique internationale. Ce sont en effet ces normes qui doivent être employées par les rapporteurs spéciaux dans la préparation de leurs rapports, et ce sont elles qui doivent permettre de mesurer le succès des efforts réalisés.

18. Le droit à la pratique religieuse, et les droits des minorités en général est un troisième thème important. Il est indispensable que les problèmes qui ont pour cause des différences de religion, de race, de culture ou d'origine ethnique, que ce soit en Bulgarie, en Iran, en Union soviétique ou ailleurs, soient abordés avec équité et objectivité. Personne ne prétend que l'adoption d'une déclaration sur les droits des minorités serait la solution aux problèmes les plus difficiles. Cependant, une telle déclaration aurait le mérite de mettre en relief le fait que, pour la communauté internationale, les droits des minorités, dans un cadre préservant l'intégrité de l'Etat, méritent une attention accrue.

19. Le problème de l'intolérance religieuse est à l'origine de certains des conflits les plus cruels et les plus persistants dans le monde. Dans ce domaine, il est nécessaire de s'assurer du plein respect des principes qui figurent dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Canada donne son appui au travail du Rapporteur spécial sur ce thème, qui pourrait servir de base à l'élaboration d'un instrument international assorti de mécanismes d'application plus efficaces que ceux qui figurent dans la Déclaration.

20. Le rapport du Secrétaire général sur les conditions internationales et les droits de l'homme (A/42/585) aurait dû être l'occasion idéale de procéder à une étude approfondie des conditions qui permettraient le respect des obligations internationales et des obstacles qui l'entravent. Malheureusement, le document ne dégage pas le lien entre la jouissance des droits de la personne et les obstacles qui empêchent le respect de ces droits dans de nombreux pays et régions. La délégation canadienne considère qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur ces obstacles.

21. A cet égard, l'exemple de l'Amérique latine est tout à fait pertinent. Bien que la situation des droits de l'homme dans cette région soit le principal motif de préoccupation, les pays en question se heurtent aussi à d'autres problèmes, à savoir le sous-développement, les conflits militaires et l'héritage de gouvernements impopulaires ou non élus. Il est indispensable que la Troisième Commission s'attache également à étudier ces problèmes, qui font obstacle au plein exercice des droits de l'homme. Pour cette raison, le Canada appuie sans réserve les efforts récemment accomplis par les pays d'Amérique centrale en faveur de la paix et de la stabilité dans leur région et, fidèle à son engagement d'aider ceux qui en ont le plus besoin, il a récemment annoncé la reprise de son aide bilatérale au Guatemala.

(M. Fairweather, Canada)

22. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle de grande importance : elle constitue une tribune où l'opinion publique internationale peut faire pression sur les gouvernements qui n'assument pas leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, il faut faire des gestes constructifs pour aider, en particulier, les Etats qui émergent de situations désastreuses et qui essaient de sortir de longues années de difficultés institutionnelles et de violations des droits de la personne. Le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme pourrait être, à cet égard, d'une grande utilité.

23. Lors de crises et de conflits persistants, il est souvent difficile d'évaluer la portée des efforts de la communauté internationale en faveur des droits de l'homme. Toutefois, l'attention portée aux droits de la personne comme principes fondamentaux des législations nationales est un signe tangible d'espoir. Le Canada croit que l'écart entre les principes et la pratique peut se réduire si l'on parvient à mobiliser la volonté politique nécessaire.

24. M. Dirar (Soudan) prend la présidence.

25. M. CARAZO (Venezuela) dit qu'à sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a déployé des efforts intensifs pour s'acquitter d'une tâche difficile. Les débats ont parfois été dominés par des tendances politiques inopportunes. Toutefois, le rôle de cet organe est attesté par la participation de plus en plus large des gouvernements et l'attention croissante que les médias et le public portent à ses activités. Cela reflète l'importance que la communauté mondiale accorde à la jouissance totale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce contrôle social exerce une influence positive sur l'action du secteur gouvernemental chargé de veiller à leur respect.

26. Le Venezuela approuve la pratique consistant à désigner des rapporteurs et des représentants spéciaux pour établir des études et des rapports sur certains pays ou questions. Leurs fonctions ne sauraient être considérées par les gouvernements comme constituant un affront ou une ingérence, mais plutôt comme un élément de persuasion ou de vigilance susceptible de favoriser l'instauration de conditions de stabilité et de paix interne.

27. Les rapporteurs ou représentants spéciaux font état d'améliorations, dans leurs rapports sur certains pays, en ce qui concerne la situation des droits de l'homme; mais aucun de ces documents ne permet de tirer des conclusions réellement optimistes. En outre, il est à déplorer que l'examen de cette question soit par trop entachée de partialité. Les violations persistantes et flagrantes de ces droits ne sont pas l'exclusivité des pays qui ont fait l'objet de dénonciations, de rapports et de résolutions.

28. Il ressort des différents rapports que, même s'il n'est pas possible de prévoir les résultats d'une année sur l'autre, dans bon nombre de cas, avec le temps, on peut observer dans certains des pays étudiés, des améliorations substantielles sur le plan des droits et des libertés fondamentales. Certains

(M. Carazo, Venezuela)

gouvernements ne sont cependant toujours pas disposés à collaborer. Toutefois, même lorsqu'aucun progrès n'a pu être enregistré, il est encourageant de constater que les pressions exercées par l'opinion publique alertent l'attention de la communauté internationale.

29. L'attitude du Venezuela à l'égard des droits de l'homme peut être examinée par toute entité qui se soucie du respect de ces droits. Certes, certaines situations isolées sont susceptibles d'amélioration, et tel est précisément l'objectif que s'est fixé le Gouvernement. La physionomie actuelle du pays est caractérisée par la démocratie, la liberté, le respect des droits de l'homme, le pluralisme et l'égalité des chances au sein de la société. C'est pourquoi, le Venezuela se félicite tout particulièrement de la nette progression et du renforcement de la démocratie en Amérique latine. Toutefois, on ne saurait oublier que ce processus est extrêmement fragile et qu'il est constamment menacé. Partant, il ne suffit pas de l'établir, il faut sans relâche veiller à son maintien et à son renforcement.

30. La jouissance des droits de l'homme est la base sur laquelle doivent se fonder les efforts en faveur de la paix, du développement et du bien-être économique et social. Dans une société stable, l'Etat de droit a davantage de possibilités en matière de progrès et de développement que dans un pays secoué par les conflits internes.

31. L'endettement de nombreux pays démocratiques est un facteur de danger en raison de ses effets sociaux négatifs. La dette peut être un élément déstabilisateur. Partant, il ne s'agit pas d'une notion purement économique ou financière : il y a également un aspect hautement politique qui mérite d'être examiné.

32. Le Venezuela se félicite que les pays d'Amérique centrale aient su, par leurs propres moyens, surmonter leurs différences. Si les espoirs suscités par la procédure en vue d'une paix solide et durable en Amérique centrale signée le 7 août 1987, par les cinq Présidents d'Amérique centrale se confirment, cela permettra sans aucun doute de progresser sûrement et résolument dans les pays en proie à des problèmes internes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

33. De même, le Venezuela forme des vœux fervents pour le succès du processus démocratique au Suriname et en Haïti, pays auxquels l'unissent de nombreux liens. Seules des élections libres, permettant à leurs peuples d'exprimer librement leur volonté et de décider de leur avenir, ouvriront légitimement la voie vers une société de droit, régie par la protection scrupuleuse des droits de l'homme.

34. Dans le contexte de son appui constant aux initiatives visant à faire mieux respecter les droits de l'homme, le Venezuela a activement pris part aux efforts de l'Organisation des Etats américains en vue de mettre au point un protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme relative aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Venezuela appuie également toutes les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, afin de parvenir à un engagement plus large de la part de la communauté internationale à l'égard de cette question fondamentale.

35. Mme MATVEEVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont encore loin d'être partout respectées, comme le prouvent les cas de l'Afrique du Sud, de la Namibie, du Chili et des territoires arabes occupés, qui exigent une action concertée de la part de la communauté internationale. Malheureusement, les délégations consacrent une grande partie de leur temps, en ce qui concerne notamment le point 12 de l'ordre du jour, à exposer les vues politiques de leurs divers gouvernements, ce qui ne contribue en rien à un débat ordonné ou à la recherche de solutions plus acceptables.

36. Les affrontements, les images stéréotypées propres à la guerre froide, les campagnes diffamatoires et autres manifestations d'hostilité entravent l'instauration d'une véritable coopération, laquelle devrait se fonder sur le respect des autres pays et peuples. Il ne sert donc à rien de sermonner les autres et de discréditer le système socialiste, comme l'ont notamment fait le Danemark et le Canada dans leurs interventions, lesquels feraient mieux de s'occuper de la situation des droits de l'homme dans leur propre territoire.

37. Ce qu'il faut au contraire c'est renforcer et favoriser la coopération internationale, l'isoler des intérêts politiques étroits et égoïstes et définir les normes et les principes en vue de sa mise en oeuvre. C'est pourquoi il conviendrait peut-être de mettre au point une déclaration ou tout autre instrument, dans lequel ces principes seraient proclamés et où seraient établies des priorités en la matière.

38. Comme l'ont fait observer à juste titre diverses délégations à propos des principes qui font l'objet des résolutions 41/155 de l'Assemblée générale et 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, la coopération renforce la confiance dans les relations entre Etats et facilite l'instauration d'une paix durable, ainsi que la poursuite d'autres objectifs de l'ONU. Même si, pour des raisons financières ou autres, il est difficile de souscrire à certaines des propositions présentées, il conviendrait de les étudier plus avant. C'est pourquoi, l'intervenante recommande d'engager des consultations, pour permettre aux nombreux pays qui n'ont pas encore eu l'occasion de présenter leurs vues, de le faire.

39. Les questions de procédure et d'établissement des priorités en matière de coopération internationale, ainsi que celles relatives aux éléments juridiques et organisationnels sont des aspects fondamentaux de l'ordre du jour de la Troisième Commission, dont les travaux doivent toutefois être essentiellement axés sur le renforcement de la coopération internationale en vue de la mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales.

40. Pour ce qui est de l'Afghanistan, l'intervenante rappelle que le Rapporteur spécial a fait observer que les droits de l'homme n'étaient pas respectés dans les zones non contrôlées par le Gouvernement et dans les zones de conflit. Il est donc logique de conclure qu'afin de mieux garantir les droits de l'homme dans ce pays, il faut mettre fin au conflit militaire et obtenir un règlement politique. La

(M. Matveeva, RSS d'Ukraine)

politique de réconciliation nationale du Gouvernement va dans ce sens. On signalera enfin que des progrès plus importants pourraient être réalisés si l'autre partie réagissait de manière appropriée à ce geste de bonne volonté et si d'aucuns cessaient leurs ingérences dans les affaires intérieures de l'Afghanistan.

41. M. MARWAT (Pakistan) dit que la situation des Musulmans d'origine turque qui vivent en Bulgarie est une source de profonde inquiétude pour les pays islamiques. Aussi faut-il espérer que l'Organisation de la Conférence islamique parviendra à améliorer la situation difficile de ces personnes.

42. Pour ce qui est des travaux du Rapporteur spécial relatifs à la situation des droits de l'homme en Afghanistan, ce dernier a su, grâce à son objectivité et à son esprit de discernement, présenter une version authentique, encore qu'incomplète, de la tragédie du peuple aghan.

43. Rappelant ce que le Rapporteur spécial a exposé au paragraphe 118 de son rapport (A/42/667), l'intervenant dit que la raison principale de la persistance des violations des droits de l'homme en Afghanistan est la poursuite de l'intervention militaire. La présence de plus de 3 millions de réfugiés au Pakistan et de quelque 2,2 millions de réfugiés en Iran est une preuve patente de l'attaque perpétrée par une superpuissance à l'encontre de la souveraineté et de l'indépendance d'un petit pays islamique non aligné.

44. Comme la majorité écrasante des Etats Membres de l'ONU l'a réaffirmé, pour que le peuple afghan puisse exercer son droit à l'autodétermination, il faut que cesse le conflit armé et que les troupes soviétiques se retirent d'Afghanistan.

45. Au paragraphe 120 de son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il n'était pas habilité à formuler des recommandations de caractère politique. La délégation pakistanaise, pour sa part, estime qu'il ne devrait pas interpréter son mandat de façon aussi restrictive.

46. Pour ce qui est des zones contrôlées par Kaboul, il convient d'indiquer qu'elles ne représentent qu'une petite partie du territoire et que seule une faible proportion de la population qui vit encore en Afghanistan y réside (un tiers de la population s'est réfugié au Pakistan ou en Iran).

47. La politique de "réconciliation nationale", proclamée ouvertement par Kaboul comme tentative visant à légitimer sa position, est manifestement en contradiction avec la présence de troupes étrangères; le retrait de celles-ci est en effet un préalable de la neutralité permanente de l'Afghanistan. De surcroît, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pas été autorisé à accomplir sa tâche humanitaire. D'après le Bulletin No 142 du Comité de novembre 1987, les activités de ce dernier se sont limitées à Kaboul et la visite de la prison de Pol-i-Charkhi, commencée en mars, a dû cesser ce même mois.

48. Les troupes étrangères et leurs complices soumettent les zones non contrôlées par Kaboul à des attaques aériennes et à des tirs d'artillerie incessants. Les mois précédents, le conflit entre les troupes soviétiques et la résistance afghane

(M. Marwat, Pakistan)

s'est intensifié, et ce en dépit de la politique de réconciliation nationale proclamée par Kaboul. La proposition de cessez-le-feu n'a pas non plus été appliquée.

49. L'Afghanistan et le Pakistan ont une géographie et une histoire communes qui ont permis aux deux nations de renforcer leurs liens religieux, culturels et ethniques. C'est pourquoi le Pakistan souffre également des conséquences de la situation en Afghanistan. Cette regrettable situation n'admet pas de solution militaire et c'est pourquoi le Pakistan est activement associé au processus diplomatique amorcé par le Secrétaire général. Il est à espérer qu'en dépit de l'aggravation de la situation militaire, il sera possible de parvenir à un règlement juste et honorable. La situation sur le plan des droits de l'homme en Afghanistan ne s'améliorera que si les troupes soviétiques se retirent et si l'on parvient à un règlement politique global sous les auspices des Nations Unies.

50. M. GOLEMANOV (Bulgarie), exerçant son droit de réponse, dit que dans leurs interventions, les délégations canadienne et pakistanaise ont évoqué la situation des droits de l'homme en Bulgarie. L'intervenant rejette toute référence à de prétendues violations des droits de l'homme. De telles assertions ont pour origine des préjugés politiques bien connus ou une méconnaissance de la véritable situation en Bulgarie.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/C.3/42/L.52)

Projet de résolution A/C.3/42/L.52

51. Le projet de résolution A/C.3/42/L.52 est adopté sans être mis aux voix.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.53, 58 et 59)

Projet de résolution A/C.3/42/L.53

52. Le projet de résolution A/C.3/42/L.53 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/42/L.58

53. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/42/L.58.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),

Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

54. Par 103 voix contre 10, avec 15 abstentions, le projet de résolution A/C.3/42/L.58 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/42/L.59

55. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/42/L.59.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande,

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

56. Par 108 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/42/L.59 est adopté.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/C.3/42/L.45)

Projet de résolution A/C.3/42/L.45

57. Mlle KAMAL (Secrétaire de la Commission) indique que l'Equateur, le Congo, le Yémen et le Guatemala se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

58. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) déclare que, si ce projet de résolution est approuvé, aucun effort ne sera épargné pour que les activités prévues dans celui-ci soient menées à bien dans la limite des ressources disponibles. Si cela s'avère nécessaire, des crédits seront débloqués sur les ressources générales pour les services de conférence à Genève.

59. Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé à un vote séparé enregistré sur le paragraphe 2 du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/42/L.45.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale,

Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Israël, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

60. Par 126 voix contre une, avec 6 abstentions, le paragraphe 2 du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/42/L.45 est adopté.

61. Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé à vote séparé enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/42/L.45.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique.

62. Par 134 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/42/L.45 est adopté.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
(suite) (A/C.3/42/L.47; A/C.3/42/L.51)

Projet de décision A/C.3/42/L.47

63. M. RAZZOOGI (Koweït), appuyé par Mme AL-HAMMAMI (Yémen) et par M. GALAL (Egypte), déclare qu'étant donné que le projet de décision A/C.3/42/L.47 a principalement pour but d'obtenir l'abolition de la peine de mort, ce qui est contraire aux principes de la tradition et de la religion islamique et par conséquent inacceptable pour la délégation koweïtienne, il ne pourra voter en faveur de celui-ci.

64. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de décision publié sous la cote A/C.3/42/L.47.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Arabie saoudite, Bahreïn, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maldives, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Yémen.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Grenade, Guinée équatoriale, Inde, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

65. Par 62 voix contre 17, avec 35 abstentions, le projet de décision publié sous la cote A/C.3/42/L.47 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/42/L.51

66. M. MITREV (Bulgarie), appuyé par M. OGURSTOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), propose que, dans le paragraphe 14 du projet de résolution A/C.3/42/L.51, après les mots "la Commission des droits de l'homme", on ajoute : "de la Commission de la condition de la femme", "de la Commission du développement social,".

67. M. HOPPE (Danemark), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, indique que ceux-ci sont convenus de modifier le paragraphe 11 en remplaçant les mots "Recommande aux Etats parties d'examiner en permanence" par "Lance un appel aux Etats parties pour qu'ils examinent".

68. S'agissant de la proposition du représentant de la Bulgarie relative au paragraphe 14 du projet de résolution, M. Hoppe, appuyé par M. FRIEDRICH (République fédérale d'Allemagne), déclare qu'il ne juge pas opportun d'inclure dans l'énumération figurant dans ce paragraphe des organes qui, indépendamment de leur importance, n'ont pas été expressément chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

69. Mme YOUNG (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare que le texte anglais du paragraphe 11, tel qu'il a été modifié verbalement, devrait dire "to review" au lieu de "that they review".

70. Le PRESIDENT suggère que la Commission renvoie à plus tard l'adoption d'une décision sur le projet de résolution A/C.3/42/L.51 pour permettre de nouvelles consultations.

71. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.